

## Commentaires de l'ICBL sur la demande de prorogation de date butoir de déminage déposée par la Mauritanie



*Réunions intersessions, 30 juin – 2 juillet 2020*

---

Merci Monsieur le Président.

La Mauritanie a déclaré avoir rempli ses obligations au titre de l'article 5 en 2018. Suite à la découverte récente de zones minées jusque-là inconnues, la Mauritanie demande une année supplémentaire (jusqu'au 31 janvier 2022) pour vérifier et éliminer toute contamination existante. Bien que cette situation soit malheureuse, nous saluons la décision de la Mauritanie de signaler cette contamination et de demander davantage de temps afin de la traiter, comme convenu par les États parties lors de la 12<sup>ème</sup> Réunion des États parties.

Parmi les points positifs de la demande :

- La Mauritanie a déjà identifié 4,7 km<sup>2</sup> de zones dangereuses confirmées (ZDC) et 3,38 km<sup>2</sup> supplémentaires de zones soupçonnées dangereuses (ZSD) sur la base des informations fournies par la population locale et par le biais d'une enquête non-technique.
- La Mauritanie a contacté l'unité d'appui (ISU) et NPA, et a obtenu leur collaboration pour clarifier le statut des zones en question.
- La Mauritanie a fait mention de l'estimation budgétaire globale initiale requise pour la période de la demande de prorogation (qui est de 5 500 000 USD). Elle a indiqué qu'une part importante proviendra du budget national (3 000 000 USD sur 5 ans ?), et que 2 000 000 USD doivent encore être levés auprès des donateurs et des partenaires.

Les points qui nécessitent des précisions supplémentaires :

- Sur la base des informations fournies dans la demande de prorogation et dans le dernier rapport au titre de l'article 7 de la Convention sur les armes à sous-munitions, il reste à préciser si les zones en question se trouvent effectivement sur le territoire de la Mauritanie (sous sa juridiction ou son contrôle) (ou sur celui du Sahara occidental).
- La Mauritanie n'a pas encore précisé si elle prévoit uniquement de mener des enquêtes, ou si elle compte également éliminer toute contamination confirmée dans les zones en question au cours de la période demandée (d'ici janvier 2022). La Mauritanie doit clarifier cela dans sa demande révisée.
- Afin de remplir toutes les obligations au cours de la période de prorogation demandée, la Mauritanie doit fournir, dès que les informations seront clarifiées, un plan de travail détaillé avec des informations précises sur ce qui sera fait, quand et avec quelle capacité. Ce plan de travail devra préciser la cadence et les prévisions concernant les enquêtes et la dépollution.

- La demande ne présente ni budget détaillé, ni plan de mobilisation des ressources. La Mauritanie doit présenter clairement tous les coûts qu'implique la mise en œuvre de son programme, et inclure une stratégie de mobilisation des ressources.
- S'il est confirmé que la contamination se trouve sous la juridiction ou le contrôle de la Mauritanie, celle-ci doit fournir des informations sur l'impact de la contamination, ainsi qu'un plan d'action détaillé et chiffré sur l'éducation aux risques des mines dans le cadre de sa demande de prorogation révisée.

Merci.